

**ARRETE N° 158/2025**  
**RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2542-4 et L.2542-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8, R.571-25 à R.571-27, R.571-92 à 95 et R.571-97,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/1 – 498 du 6 décembre 2011 relatif à la police des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Moselle,

**Vu** l'arrêté municipal n°108/2018 du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Considérant** que les bruits anormaux excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés,

**Considérant** que, faute pour chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

**ARRÊTE**

**Article 1. ABROGATION**

L'arrêté municipal du 18 Juillet 2018 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est abrogé.

**Article 2. PRINCIPE GENERAL**

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction),
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (par suite d'avarie),
- Les cris, chants et messages de toute nature.

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

### **Article 3. DEROGATIONS**

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête patronale, la fête nationale du 14 juillet et le jour de l'an.

Des dérogation individuelles ou collectives pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles, sportives, fêtes et réjouissances. La demande devra être faite en mairie au moins 2 semaines avant le déroulement de la manifestation.

### **Article 4. TRAVAUX DIVERS – BRICOLAGE ET JARDINAGE**

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne sont autorisés que dans les créneaux horaires suivants :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

### **Article 5. ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les propriétaires d'animaux en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage de jour comme de nuit.

Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

### **Article 6. ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7h30 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Sans préjudice des autorisations requises par d'autres réglementations, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés par l'alinéa précédent.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, portiques de lavage de véhicule, etc... utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'émergents.

## Article 7. VEHICULES A MOTEUR

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout véhicule à moteur, toute réparation ou mise au point répétée de moteur, tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. Le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord.

Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots d'un type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux.

## Article 8. LES DEBITS DE BOISSONS, LES RESTAURANTS OU AUTRES ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC RELEVANT DU CODE DES DEBITS DE BOISSONS ET/OU DIFFUSANT A TITRE HABITUEL DE LA MUSIQUE AMPLIFIEE.

Les exploitants d'établissements de divertissement publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacles, karaokés, etc... doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne anormale pour le voisinage. En ce qui concerne plus particulièrement les niveaux de pression acoustique, ceux-ci ne doivent dépasser à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. (Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

L'organisation de spectacles divers ouverts au public (karaokés, soirées musicales, concerts, etc...) en dehors des lieux affectés à cet usage est soumise à autorisation du Maire.

Par ailleurs, les organisateurs se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 (ouverture 5h00 du matin, fermeture 2h00 du matin).

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, à raison de **6 autorisations exceptionnelles par an** sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, à l'occasion de nécessités particulières.

Ces autorisations seront accordées de manière ponctuelle et individuelle sur demande motivée auprès du Maire. Les autorisations accordées ne pourront en aucun cas fixer un horaire dépassant quatre heures du matin les jours de semaine et cinq heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Les exploitants bénéficiaires d'une dérogation municipale pourront garder dans leur établissement leurs employés et les invités, à l'exclusion de toute autre personne, à partir de l'heure de fermeture réglementaire, et dans le respect des droits des salariés au repos quotidien et hebdomadaire.

Ces dérogations ne peuvent s'appliquer aux établissements dont l'activité principale est la vente à emporter.

## Article 9. TERRASSES

Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public, les horaires de fonctionnement des terrasses sont réglementés comme suit :

- Du dimanche au jeudi de 8h00 à 23h00,
- Les vendredis, samedis et veille de jours fériés de 8h00 à 24h00.

Tout exploitant de restaurant, bar, café, brasserie ou tout autre établissement possédant une terrasse extérieure soumise à autorisation d'occupation du domaine public devra avoir fermé et rangé sa terrasse au plus tard à 23h00 du dimanche au jeudi et à 24 heures les vendredis, samedis et veilles de jours fériés.

Les exploitants en tant que responsables de leurs activités devront rappeler à leur clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de leur établissement ou sur leur terrasse. L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables par l'utilisation de matériel adéquat.

Concernant l'utilisation des hauts parleurs en extérieur, celle-ci est interdite.

## ARTICLE 10. LES MANIFESTATIONS EVENEMENTIELLES

Lors de manifestations, les exploitants devront respecter les horaires qui leur ont été déterminés, et ce, afin de préserver la tranquillité des habitants du secteur. En cas de nuisances sonores constatées ou de plaintes de voisinage, le Maire sera amené à prendre les sanctions en vigueur et se réservera la possibilité d'annuler le régime dérogatoire accordé.

## Article 11. LES PARCS

Les activités et comportements de nature à porter atteinte à la tranquillité publique sont interdits.

## Article 12. APPLICATION

La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

## Article 13. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Uckange,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale de Richemont,
- Monsieur le Président de la CCRM,
- Monsieur le Responsable du Service Technique de la Commune.

Publié sur le site de  
la commune  
le 20/06/25.

Fait à RICHEMONT, le 18 Juin 2025

Le Maire,  
Jean-Luc QUEUNIEZ



|                                                |
|------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 20/06/2025             |
| Reçu en préfecture le 20/06/2025               |
| Publié le 20/06/2025                           |
| ID : 057-215705823-20250618-ARRETE_158_2025-AR |